

Délibération 2021-21

Point de l'ordre du jour : V 5.3

Objet : Dispositif de complément compensatoire à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Vu le code de l'Education notamment son article L.954-2 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration n° 2016-08 et 2020-05 de l'ENS Paris-Saclay portant sur le dispositif de PEDR en date du 25 mars 2016 et du 13 mars 2020.

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve le dispositif de complément compensatoire à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 25 juin 2021

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Dispositif de complément compensatoire à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA - 25.06.2021 - D.2021-21

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
[15/07/2021](#)

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

Mise en place d'un dispositif de complément compensatoire à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Référence réglementaire :

Article L.954-2 du Code de l'Education ;

Délibérations du Conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay portant sur le dispositif de PEDR en date des 25 mars 2016 et 13 mars 2020.

Il est proposé de mettre en place un dispositif compensatoire, afin de permettre aux enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR, de percevoir, sur la même période de versement de la prime, le montant correspondant au barème le plus élevé, du régime indemnitaire institué en faveur des récipiendaires d'une distinction scientifique ou de portage de projet de recherche.

Mise en œuvre du dispositif au sein de l'Ecole :

a. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité **cumulatifs** sont les suivants :

- Etre personnel enseignant-chercheur titulaire et bénéficiaire de la PEDR ;
- Etre rémunéré par l'ENS Paris-Saclay en tant qu'employeur principal ;
- Etre en position d'activité au sein de l'ENS Paris-Saclay ;
- Etre responsable scientifique d'un projet de recherche sélectionné par un organisme national ou international ou lauréat d'une distinction scientifique.

Ce dispositif compensatoire peut être cumulaire avec la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) et la prime de charges administratives (PCA), sous réserve qu'elles ne reconnaissent pas les mêmes résultats.

b. Montants maximum, modalités d'attribution et base juridique

Il est proposé de verser un complément indemnitaire correspondant au différentiel existant entre le montant perçu par l'enseignant-chercheur au titre de la PEDR et le montant attribué en cas de distinction scientifique nationale/internationale, ainsi qu'aux porteurs de projets ERC, dont le montant peut aller jusqu'à 15 000 €.

Les barèmes et différents niveaux de primes sont recensés respectivement dans les délibérations du CA du 25 mars 2016 (porteurs de projets ERC notamment) et celle du 13 mars 2020 (distinctions scientifiques).

Ce complément indemnitaire sera versé sur la base de l'article L.954-2 du code de l'Education, qui prévoit la possibilité de créer, par délibération du conseil d'administration, un dispositif indemnitaire, en complément de ceux déjà existants en application d'un texte législatif ou réglementaire.

c. Modalités d'attribution et de versement

Modalités d'attribution - Procédure

L'enseignant-chercheur souhaitant en bénéficier devra adresser une demande écrite au Président de l'Ecole.

Sa demande devra préciser au titre de quelle distinction ou portage de projet de recherche il souhaite bénéficier du dispositif (ex : distinction scientifique ou porteur de projet ERC).

La prime est attribuée par décision du Président de l'Ecole. Le Conseil scientifique restreint sera informé annuellement de la liste des bénéficiaires du présent dispositif indemnitaire.

Cette prime ne peut être versée que pour une durée au cours de laquelle l'agent cumule tous les critères d'éligibilité simultanément.

Ce dispositif compensatoire est exclusif de toute demande de PEDR ultérieure qui serait présentée au titre des mêmes distinctions scientifiques ou portage de projet de recherche.

Modalités de versement

Le complément compensatoire sera versé trimestriellement, selon le même calendrier que celui de la PEDR.

Prise d'effet

Il est proposé une date d'effet du dispositif au 1^{er} janvier 2021.